

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 9 7 6

Commission des services juridiques

40878

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

89-03-19758033

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_ Le 3 septembre 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 février 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 266a) et 264.1(1)a(2)a) du Code criminel. Le requérant a comparu alors qu'il était sous arrêt le 13 février 1997 et a été libéré sous caution le 19 février 1997. Le 24 mars 1997, il a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait et a été condamné à une probation de deux (2) ans. Quant au chef d'accusation de menaces, il a été acquitté. Lors de l'audition, le requérant a mentionné qu'il avait reçu un compte d'honoraires de son avocate de 300\$, qu'il n'a pas payé, de même que le compte d'honoraires d'un autre avocat qui l'a assisté lors de sa comparution au montant de 93\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 4 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 26 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

Quant à la couverture du service, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "(...) il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant ayant comparu détenu et son cautionnement ne lui ayant été accordé que six (6) jours plus tard; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

Quant à la situation financière du requérant, CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de vingt-neuf (29) ans, vit seul chez ses parents et n'a personne à charge; considérant que le requérant a déclaré que, depuis le 1er janvier 1997, il reçoit des prestations d'assurance-emploi au montant de 408\$ brut par quinze (15) jours et qu'il devrait recevoir ces prestations jusqu'à la fin du mois d'octobre 1997; considérant que le montant estimé des prestations d'assurance-emploi du requérant est de 8 772\$, soit quarante-trois (43) semaines à 204\$ brut par semaine; considérant que le requérant ne prévoit pas travailler d'ici la fin de l'année; considérant que le requérant a déclaré qu'il devrait faire une demande de prestations de la sécurité du revenu à la fin de ses prestations d'assurance-emploi et que ses prestations pourraient être de 500\$ par mois pour deux (2) mois, soit 1 000\$; considérant que le revenu annuel estimé du requérant, pour l'année 1997, est de 9 772\$, soit un montant au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus du requérant, pour l'année 1997, le rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution; considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalent au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 200\$; LE COMITE JUGE que le requérant n'est financièrement admissible à l'aide juridique que moyennant le versement d'une contribution maximale de 200\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et confirme l'admissibilité du requérant à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200\$.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MELNIER



ME GEORGES LABRECQUE